

Appel N° 594 du 10/05/19

30000

TA/DM/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 4242/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 07/02/2019

Affaire :

Monsieur MROUE Kamel (le Cabinet
BINATE BOUAKE

Contre

1/ La Compagnie Ivoirienne
d'Electricité dite CIE

2-La Société des Energies de Côte
d'Ivoire en abrégé CI-ENERGIES
(Maître Adjoussou THIAM)

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable l'action dirigée contre
la Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite
CIE ;

Reçoit Monsieur MROUE Kamel en son
action dirigée contre la Société Côte
d'Ivoire Énergies ;

L'y dit partiellement fondé ;

Ordonne le déguerpissement de la
Société Côte d'Ivoire Énergies de
l'immeuble bâti d'une superficie de 4.198
m2 titre foncier N° 975 de la
circonscription foncière de Bingerville,
cadastré CS N°15 sise à Treichville
boulevard de Marseille qu'elle occupe
sans droit ni titre, tant de sa personne, de
ses biens que de tous occupants de son
chef ;

Condamne la société Côte d'Ivoire
Énergies à payer à Monsieur MROUE
Kamel la somme de 10.000.000 FCFA à
titre d'indemnité d'occupation ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société Côte d'Ivoire
Energies aux dépens de l'instance
distracts au profit du cabinet Binaté
Bouaké, Avocats, aux offres de droit.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi sept février de l'an deux mil dix-neuf tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs **KOFFI YAO**,
DICOH BALAMINE, **DAGO ISIDORE**, **N'GUESSAN GILBERT** et
TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud
Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur MROUE Kamel, né le 01 février 1951 à ZRARIEH au
(Liban), de nationalité libanaise, commerçant, domicilié à Marcory ;

Demandeur, ayant pour conseil, **le Cabinet BINATE BOUAKE**,
Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant TREICHVILLE
ARRAS 4, immeuble BICICI, 1el. étage, porte.1, Tél : 21 24 92 13,
05 BP 2240 Abidjan 05 ;

D'une part ;

Et ;

1-La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, société
Anonyme, au capital de 14 000 000 000 F CFA, siège social sis à
Treichville, Avenue CHRISTIANI, 01 BP 6923 Abidjan 01, Tél : 21
23 33 00, prise en la personne de son représentant légal,
demeurant en cette qualité audit siège

**2-La Société des Energies de Côte d'Ivoire en abrégé CI-
ENERGIES**, Société Anonyme, au capital de 25 000 000 000
FCFA, ayant son siège social à Abidjan place de la République,
Immeuble EEC1, 01 BP 1345 Abidjan 01, prise en la personne de
son représentant légal, demeurant es qualité audit siège social ;

Défenderesses, représentées par leur conseil, **Maître Adjoussou
THIAM**, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 13 Décembre 2018 pour l'audience du 19 Décembre
2018,



040 419
by n. Bouaké

l'affaire a été appelée et renvoyée au 20 Décembre 2018 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date une instruction a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 24 Janvier 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N°107/2019 en date du 21 Janvier 2019 ;

Appelée le 24 Janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 décembre 2018, Monsieur MROUE Kamel, a assigné la société Compagnie Ivoirienne d'Electricité SA en abrégé CIE et la Société des Energies de Côte d'Ivoire en abrégé CI-ENERGIE à comparaître le 19 décembre 2018 devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée ;
- dire qu'il est propriétaire de l'immeuble bâti d'une superficie de 4.198 m2 titre foncier N° 975 de la circonscription foncière de Bingerville, cadastré CS N°15 sise à Treichville boulevard de Marseille;
- dire que la CIE et CI-ENERGIE sont des occupants sans droit ni titre ;
- ordonner le déguerpissement des défenderesses des lieux qu'elles occupent, tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;
- condamner également les défenderesses à lui payer la somme de 100800000 F CFA à titre d'indemnité

d'occupation ;

- condamner les défenderesses aux dépens de l'instance distraits au profit du cabinet Binaté Bouaké, Avocats, aux offres de droit ;

Le demandeur expose qu'il a acquis de la société Navale Transafric l'immeuble bâti d'une superficie de 4.198 m2 titre foncier N° 975 de la circonscription foncière de Bingerville, cadastré CS N°15 sise à Treichville boulevard de Marseille;

Il ajoute que sur sa propriété, la CIE exploite un transformateur de 50 m2 sans aucune contrepartie financière pour lui ;

Il précise qu'en outre, cette installation est devenue vétuste et met en péril les six étages de l'immeuble abritant de nombreux locataires ;

Il a alors invité la CIE à déplacer son transformateur électrique ;

Celle-ci, à travers un courrier, a reconnu l'existence d'un poste de transformateur électrique MT/BT dans sa concession ainsi que la vétusté dudit transformateur ;

Monsieur MROUE Kamel souligne que la CIE et la société CI-ENERGIE qui occupe une partie de son site à travers ce transformateur ne justifie d'aucun titre à cet effet ;

Il précise qu'elles n'ont conclu aucun contrat avec lui de sorte qu'étant des occupants sans droit ni titre, elles doivent être déguerpies des lieux ;

Il a indiqué par ailleurs que les défenderesses se sont enrichies à son détriment en exploitant à des fins commerciales une partie de son terrain ; Il sollicite par conséquent leur condamnation à lui payer la somme de 100.800.000 à titre d'indemnité d'occupation ;

En réaction, la CIE déclare que le demandeur n'a pas qualité à agir parce que son nom tel que mentionné dans l'acte d'assignation est différent de celui qui est mentionné sur l'acte notarié de vente ;

Elle souligne à cet effet que l'acte d'assignation vise Monsieur Mroue Kamel, tandis que l'acte notarié qui fonde son action indique plutôt Kamel Mohamed Meroueh écrit tantôt Mroue ou Mroueh, comme propriétaire de l'immeuble ;

Pour la CIE, Monsieur Mroue Kamel qui exerce l'action ne justifie donc pas sa qualité de propriétaire de l'immeuble de sorte que son action est irrecevable ;

La CIE fait savoir en outre qu'elle n'a pas qualité à défendre à la

présente action parce qu'elle n'est pas propriétaire du transformateur ;

Elle précise que suivant la convention de concession du service public, notamment en ses articles 4 à 7, elle n'est pas propriétaire des installations du réseau public de distribution de l'énergie électrique ; Ces biens sont seulement mis à sa disposition sous le régime du prêt à usage prévus par les articles 1875 du code civil pendant la durée de la concession, pour exploitation dans le cadre de la distribution de l'énergie électrique ;

Suivant cette convention, l'Etat de Côte d'Ivoire est propriétaire de ses installations électriques et donc du transformateur en cause ;

La CIE précise également que la demande en déguerpissement et en paiement d'une indemnité d'occupation dirigée contre elle est mal fondée en ce sens que, seul le propriétaire du transformateur occupe l'espace du demandeur ;

Or, n'étant pas le propriétaire du transformateur comme précédemment démontré, c'est à tort qu'elle a été assignée au mépris de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle soutient subsidiairement sur le fond que la demande en déguerpissement et en paiement d'une indemnité d'occupation de 100.800.000 F CFA faite à son endroit par le demandeur est mal fondée puisqu'elle n'étant pas le propriétaire du transformateur, elle ne peut être déguerpie ni condamnée à payer une indemnité d'occupation ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE a comparu et conclu, la Société Côte d'Ivoire Énergies a été assignée à son siège social;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de Monsieur MROUE Kamel

La Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE soutient que Monsieur MROUE Kamel n'a pas qualité à agir au motif que l'acte d'assignation vise Monsieur Mroue Kamel, tandis que l'acte notarié qui fonde son action indique plutôt Kamel Mohamed Meroueh comme propriétaire de l'immeuble ;

En réponse, Monsieur MROUE Kamel produit un acte d'individualité qui établit que MROUE Kamel est bien la même personne que celle désignée Meroueh Kamel Mohamed ;

Il résulte de cet acte que le demandeur est bien celui dont le nom figure sur le titre de propriété produit à l'appui de son action ; Il a de ce fait qualité à agir en la présente cause ;

Il sied de rejeter la fin de non-recevoir de l'action fondée sur ce moyen ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à défendre de la CIE

La Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE excipe de l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle au motif qu'elle n'a pas qualité à défendre ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

-Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

-A qualité pour agir en justice ;

-Possède la capacité pour agir en justice » ;

Il résulte de cette disposition que les conditions générales de recevabilité de l'action, auxquelles est soumise l'introduction de toute action en justice, supposent la réunion de trois conditions cumulatives que sont la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir ;

L'intérêt à agir désigne le motif permettant à un individu de se prévaloir d'un intérêt lésé et pour lequel il se pourvoit en justice ;

C'est l'avantage que l'action est susceptible de procurer au demandeur ;

Il doit s'agir d'un intérêt direct et personnel, le demandeur devant être personnellement concerné par l'atteinte subie et avoir un intérêt à ce que son droit soit reconnu ou son préjudice indemnisé ;

La qualité à agir s'entend du titre ou de la qualification auxquels est attaché le droit d'agir en justice, en vertu duquel, le demandeur peut solliciter du juge l'examen de sa prétention ;

La capacité juridique constitue une troisième condition nécessaire à l'exercice d'une action en justice dans la mesure où il est en effet obligatoire d'être capable juridiquement pour pouvoir agir en justice, la capacité juridique étant l'aptitude à avoir des droits et des obligations et à les exercer soi-même ;

Ces conditions sont également requises pour le défendeur d'une action en justice qui doit avoir intérêt, capacité et qualité à défendre ;

En l'espèce, le demandeur sollicite le déguerpissement de la Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE et de la Société Côte d'Ivoire Énergies de l'immeuble bâti d'une superficie de 4.198 m² titre foncier N° 975 de la circonscription foncière de Bingerville, cadastré CS N°15 sise à Treichville boulevard de Marseille et le paiement d'une indemnité d'occupation à hauteur de la somme de 100.800.000 F CFA ;

Réagissant à ces demandes, la Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE fait valoir qu'elle n'est pas propriétaire du transformateur litigieux, qui est plutôt la propriété de la société Côte d'Ivoire Énergies ;

Aux termes de l'article 4.1 de la convention de concession du service public national de production, de transport, de distribution,

d'exportation et d'importation de l'énergie électrique : « *L'autorité concédante, au titre de l'activité de production, met à la disposition du concessionnaire, les terrains, les équipements et les ouvrages de son domaine public, existants ou à construire, affectés à la production d'énergie électrique,...* » ;

L'article 4.2 de la même convention ajoute que : « *L'autorité concédante, au titre de l'activité de transport, met à la disposition du concessionnaire, les terrains, les équipements et les ouvrages de son domaine public, existants ou à construire, affectés à la production d'énergie électrique.* » ;

Quant à l'article 4.3 elle précise que : « *L'autorité concédante, au titre de l'activité de distribution, met à la disposition du concessionnaire, les terrains, les équipements et les ouvrages de son domaine public, existants ou à construire, affectés à la production d'énergie électrique.* » ;

Il ressort de l'article 7.1.1 de ladite convention que : « *Les biens définis à l'article 4 ci-dessus sont mis à la disposition du concessionnaire, pendant la durée de la concession, sous le régime du prêt à usage, prévu et régi par les article 1875 et suivants du code civil.* » ;

Il est indiqué à l'article 7.1.2 que « *Sans préjudice de la convention prévue à l'article 3.4 ci-dessus, les biens définis à l'article 4 ci-dessus ou à construire, forment et formeront l'ensemble du patrimoine de l'autorité concédante affecté au service concédé et le concessionnaire reconnaît qu'ils sont et resteront la propriété de l'autorité concédante.* » ;

Il s'induit de ces dispositions que le transformateur électrique litigieux est la propriété de l'État de Côte d'Ivoire à travers la société Côte d'Ivoire Énergies et non celle de la Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE ;

C'est donc à tort que le demandeur sollicite son déguerpissement et la condamnation de celle-ci à lui payer l'indemnité de 100.800.000 F CFA réclamée ;

La Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE n'a donc pas qualité à défendre ;

Dès lors, il sied de déclarer la présente action irrecevable à l'égard de la Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE et de la déclarer recevable à l'égard de la société Côte d'Ivoire Énergies pour avoir

été initiée dans le respect des conditions de forme et de délai requises par la loi ;

Au fond

Sur la demande aux fins de déguerpissement

Le demandeur sollicite qu'il soit ordonné le déguerpissement de la société Côte d'Ivoire Énergies de l'immeuble bâti d'une superficie de 4.198 m² titre foncier N° 975 de la circonscription foncière de Bingerville, cadastré CS N°15 sise à Treichville boulevard de Marseille ;

L'action en complainte reconnue au possesseur d'un bien immobilier, a pour objet de mettre un terme à tout trouble causé à sa possession, à condition que celui-ci soit la résultante d'une occupation sans droit ni titre, donc d'une voie de fait de son auteur ;

En l'espèce, il est constant que la société Côte d'Ivoire Énergies est propriétaire du transformateur électrique MT/BT situé sur une partie de l'immeuble de Monsieur MROUE Kamel ;

Il est également constant que l'occupation d'une partie de l'immeuble par la société Côte d'Ivoire Énergies à travers son transformateur électrique est faite sans l'autorisation de la propriétaire et sans que cette dernière ne justifie non plus d'un droit ou d'un titre à cet effet ;

Cette occupation constitue une voie de fait qu'il convient de faire cesser en ordonnant le déguerpissement de la société Côte d'Ivoire Énergies ;

Il y a donc lieu d'ordonner le déguerpissement de la Société Côte d'Ivoire Énergies des lieux tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 100.800.000 F CFA à titre d'indemnité d'occupation

Monsieur MROUE Kamel sollicite la condamnation de la société Côte d'Ivoire Énergies à lui payer une indemnité d'occupation à hauteur de la somme de 100.800.000 FCFA au motif que celle-ci occupe une partie de son immeuble sans aucune contrepartie financière ;

Il a été jugé que la société Côte d'Ivoire Énergies occupe sans droit ni titre à travers son transformateur électrique, une partie de l'immeuble de Monsieur MROUE Kamel ;

Il n'est pas contesté que ladite occupation s'est faite sans contrepartie pour Monsieur MROUE Kamel, propriétaire de l'immeuble ;

Il sied dès lors de faire droit à sa demande en condamnant la Société Côte d'Ivoire Énergies à lui payer une indemnité d'occupation ;

Toutefois, le montant de 100.800.000 FCFA réclamé est excessif de sorte qu'il doit être ramené à de justes proportions en tenant compte des circonstances de la cause ;

Il sied donc de condamner la Société Côte d'Ivoire Énergies à payer au demandeur la somme de 10.000.000 FCFA à titre d'indemnité d'occupation tout en déboutant ce dernier du surplus de cette demande ;

Sur les dépens

La Société Côte d'Ivoire Énergies succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action dirigée contre la Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE ;

Reçoit Monsieur MROUE Kamel en son action dirigée contre la Société Côte d'Ivoire Énergies ;

L'y dit partiellement fondé ;

Ordonne le déguerpissement de la Société Côte d'Ivoire Énergies de l'immeuble bâti d'une superficie de 4.198 m² titre foncier N° 975 de la circonscription foncière de Bingerville, cadastré CS N°15 sise à Treichville boulevard de Marseille qu'elle occupe sans droit ni titre, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Condamne la société Côte d'Ivoire Energies à payer à Monsieur MROUE Kamel la somme de 10.000.000 FCFA à titre d'indemnité d'occupation ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société Côte d'Ivoire Energies aux dépens de l'instance distraits au profit du cabinet Binaté Bouaké, Avocats, aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .



150 000
[Signature]



1,5% x 10 000 000 = 150 000

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 05 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol... 35 F°... 19
N°... 368 Bord... 153/16
DEBET : Cent cinquante mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

1. DATE _____
 2. TIME _____
 3. LOCATION _____
 4. WIND _____
 5. SEA _____
 6. SKY _____
 7. TEMP _____
 8. MOON _____
 9. STARS _____
 10. PLANETS _____
 11. OTHER _____
 12. REMARKS _____
 13. WIND _____
 14. SEA _____
 15. SKY _____
 16. TEMP _____
 17. MOON _____
 18. STARS _____
 19. PLANETS _____
 20. OTHER _____
 21. REMARKS _____
 22. WIND _____
 23. SEA _____
 24. SKY _____
 25. TEMP _____
 26. MOON _____
 27. STARS _____
 28. PLANETS _____
 29. OTHER _____
 30. REMARKS _____
 31. WIND _____
 32. SEA _____
 33. SKY _____
 34. TEMP _____
 35. MOON _____
 36. STARS _____
 37. PLANETS _____
 38. OTHER _____
 39. REMARKS _____
 40. WIND _____
 41. SEA _____
 42. SKY _____
 43. TEMP _____
 44. MOON _____
 45. STARS _____
 46. PLANETS _____
 47. OTHER _____
 48. REMARKS _____
 49. WIND _____
 50. SEA _____
 51. SKY _____
 52. TEMP _____
 53. MOON _____
 54. STARS _____
 55. PLANETS _____
 56. OTHER _____
 57. REMARKS _____
 58. WIND _____
 59. SEA _____
 60. SKY _____
 61. TEMP _____
 62. MOON _____
 63. STARS _____
 64. PLANETS _____
 65. OTHER _____
 66. REMARKS _____
 67. WIND _____
 68. SEA _____
 69. SKY _____
 70. TEMP _____
 71. MOON _____
 72. STARS _____
 73. PLANETS _____
 74. OTHER _____
 75. REMARKS _____
 76. WIND _____
 77. SEA _____
 78. SKY _____
 79. TEMP _____
 80. MOON _____
 81. STARS _____
 82. PLANETS _____
 83. OTHER _____
 84. REMARKS _____
 85. WIND _____
 86. SEA _____
 87. SKY _____
 88. TEMP _____
 89. MOON _____
 90. STARS _____
 91. PLANETS _____
 92. OTHER _____
 93. REMARKS _____
 94. WIND _____
 95. SEA _____
 96. SKY _____
 97. TEMP _____
 98. MOON _____
 99. STARS _____
 100. PLANETS _____
 101. OTHER _____
 102. REMARKS _____
 103. WIND _____
 104. SEA _____
 105. SKY _____
 106. TEMP _____
 107. MOON _____
 108. STARS _____
 109. PLANETS _____
 110. OTHER _____
 111. REMARKS _____
 112. WIND _____
 113. SEA _____
 114. SKY _____
 115. TEMP _____
 116. MOON _____
 117. STARS _____
 118. PLANETS _____
 119. OTHER _____
 120. REMARKS _____
 121. WIND _____
 122. SEA _____
 123. SKY _____
 124. TEMP _____
 125. MOON _____
 126. STARS _____
 127. PLANETS _____
 128. OTHER _____
 129. REMARKS _____
 130. WIND _____
 131. SEA _____
 132. SKY _____
 133. TEMP _____
 134. MOON _____
 135. STARS _____
 136. PLANETS _____
 137. OTHER _____
 138. REMARKS _____
 139. WIND _____
 140. SEA _____
 141. SKY _____
 142. TEMP _____
 143. MOON _____
 144. STARS _____
 145. PLANETS _____
 146. OTHER _____
 147. REMARKS _____
 148. WIND _____
 149. SEA _____
 150. SKY _____
 151. TEMP _____
 152. MOON _____
 153. STARS _____
 154. PLANETS _____
 155. OTHER _____
 156. REMARKS _____
 157. WIND _____
 158. SEA _____
 159. SKY _____
 160. TEMP _____
 161. MOON _____
 162. STARS _____
 163. PLANETS _____
 164. OTHER _____
 165. REMARKS _____
 166. WIND _____
 167. SEA _____
 168. SKY _____
 169. TEMP _____
 170. MOON _____
 171. STARS _____
 172. PLANETS _____
 173. OTHER _____
 174. REMARKS _____
 175. WIND _____
 176. SEA _____
 177. SKY _____
 178. TEMP _____
 179. MOON _____
 180. STARS _____
 181. PLANETS _____
 182. OTHER _____
 183. REMARKS _____
 184. WIND _____
 185. SEA _____
 186. SKY _____
 187. TEMP _____
 188. MOON _____
 189. STARS _____
 190. PLANETS _____
 191. OTHER _____
 192. REMARKS _____
 193. WIND _____
 194. SEA _____
 195. SKY _____
 196. TEMP _____
 197. MOON _____
 198. STARS _____
 199. PLANETS _____
 200. OTHER _____
 201. REMARKS _____
 202. WIND _____
 203. SEA _____
 204. SKY _____
 205. TEMP _____
 206. MOON _____
 207. STARS _____
 208. PLANETS _____
 209. OTHER _____
 210. REMARKS _____
 211. WIND _____
 212. SEA _____
 213. SKY _____
 214. TEMP _____
 215. MOON _____
 216. STARS _____
 217. PLANETS _____
 218. OTHER _____
 219. REMARKS _____
 220. WIND _____
 221. SEA _____
 222. SKY _____
 223. TEMP _____
 224. MOON _____